

Arrêté n.93 - /MPDRPACAB du fixant les attributions détaillées et le mode de fonctionnement des services de la Direction Générale de la Pêche

**LE MINISTRE DE LA PRODUCTION, DU DEVELOPPEMENT RURAL
DE LA PÊCHE ET DE L'ARTISANAT**

- Vu le Décret n.92-059/PR du 25 Mars 1992 portant principes généraux de création, d'organisation et de contrôle des structures et des effectifs des services publics;
- Vu le Décret n.93-003/PR du 6 Janvier 1993 portant nomination des Membres du Gouvernement;
- Vu le Décret n.93-034/PR du 4 Mars 1993 portant réorganisation de la CTARIAP;
- Vu le Décret n.93___/PR portant missions, organisation et attributions du Secrétariat Permanent de la CTARIAP;
- Vu le Décret n.93- /PR du 1993 fixant les missions, l'organisation et les attributions de la Direction Générale de la Production et du Développement Rural;
- Vu le Décret n.93- /PR du 1993 portant classification, mode de nomination et règles spécifiques de gestion des titulaires des emplois supérieurs et d'encadrement de l'administration civile de l'Etat;

Après avis du Secrétaire Permanent de la CTARIAP.

A R R E T E

CHAPITRE 1 : LA DIRECTION GENERALE

Article 1er : Les services de la Direction Générale de la Pêche sont placés sous l'autorité du Directeur Général de la Pêche, assisté du Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur Général Adjoint exerce cumulativement les ~~fonctions~~ de Directeur de XXX.

Article 2 : Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Le Directeur Général Adjoint est nommé par arrêté du Ministre de la Production, du Développement Rural, de la Pêche et de l'Artisanat sur proposition du Secrétaire Général du Ministère de la Production, du Développement Rural, de la Pêche et de l'Artisanat , et après avis du Directeur Général de la Pêche.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE LA PECHE

Article 3 : La Direction Générale de la Pêche conçoit, supervise et coordonne la mise en oeuvre de la politique de développement des pêches maritimes. A ce titre, elle est chargée de:

- mettre en oeuvre la politique d'aménagement et de développement des pêches maritimes.
- assurer l'exécution et le suivi des mesures gouvernementales en matière de pêche maritime;
- proposer au Ministre de la Production, du Développement Rural, de la Pêche et de l'Artisanat toutes mesures de nature à améliorer l'organisation sociale et professionnelle de la pêche, la production, la distribution et la commercialisation des produits de la mer;
- diriger les relations avec l'extérieur dans le domaine des pêches maritimes, et notamment les relations avec les instituts nationaux ou étrangers de recherche expérimentale et appliquée dans ce secteur;
- représenter le Ministère dans toute manifestation internationale ou nationale opportune concernant le secteur des pêches maritimes;

Article 4 : La Direction Générale de la Pêche comprend :

- le Service de la Pêche
- le Service de la Législation et de la Réglementation;
- le Service des Etudes et de la Planification
- des Services régionaux

Article 5 : Le Service de la Pêche est plus particulièrement chargé de :

- élaborer une politique de promotion de la pêche, de vulgarisation des techniques nouvelles en matière de pêche et de formation professionnelle maritime;

- mettre en oeuvre cette politique de promotion et veiller à l'encadrement des pêcheurs en collaboration avec l'Ecole Nationale de Pêche;
- engager toute action de nature à orienter et faciliter le démarrage de toute production en matière de pêche;
- suivre et surveiller les activités des navires de pêche .

Article 6 : Le Service de la Législation et de la Réglementation est plus particulièrement chargé de :

- collecter tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur aux Comores ou à l'étranger et relatifs au secteur de la Pêche, ainsi que toute documentation pouvant avoir une incidence ou un intérêt pour le secteur de la Pêche aux Comores;
- participer à l'élaboration ou à l'adaptation de la législation et de la réglementation se rapportant aux activités de pêche ainsi qu'à celles des navires de pêche dans les eaux comoriennes
- étudier les aspects juridiques des conventions internationales et accords internationaux de coopération halieutique;
- assister le Gouvernement dans la formulation d'une stratégie pour l'élaboration des accords de pêche les plus aptes à garantir le contrôle des pêches étrangères dans la zone économique exclusive du pays;

Article 7 : Le Service des Etudes et de la Planification est plus particulièrement chargé de:

- élaborer une politique de promotion de la Pêche;
- rassembler des données statistiques sur les engins et matériels de pêche ainsi que sur les captures et sur leur répartition géographique;
- effectuer des études et élaborer des programmes en matière de pêche

Article 8 : La Direction Générale de la Pêche est représentée, au niveau de chaque île, par un Service régional.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Production, du Développement Rural, de la Pêche et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre de la Production, du Développement Rural,
de la Pêche et de l'Artisanat

MOHAMED TAKI MBOREHA